



Braine-le-Comte

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant : Valérie Hubert

Références : Ref.
20191104/45

PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne-FERON, Inge VAN DORPE, Lara QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

OBJET N° 45 : Redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux - exercices 2020-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret du 05 février 2015 et par le décret du 20 juillet 2016 ;
Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police (chapitre II- section 2 &3) ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la fluidité de la circulation et que seule une gestion des espaces réservés permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'il convient de sécuriser le réseau ;

Considérant que la mise en application des lois et autorisations nécessite du matériel légal réglementaire mis à disposition des citoyens en fonction de leurs besoins ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que les communes ont la possibilité de prévoir des exonérations pour autant que celles-ci soient justifiées ;

Considérant que pour des raisons clairement indépendantes de leur volonté et dans la mesure où ces personnes sont déjà dans une situation de détresse, il y a lieu d'exonérer les sinistrés qui font procéder à des travaux de reconstruction de première réparation ou de consolidation à l'immeuble qui a subi le sinistre pour autant que cet immeuble leur serve d'habitation personnelle ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2019 ;

Vu que la Directrice Financière faisant fonction a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2019, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance du chef de l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux.

ARTICLE 2 :

La redevance d'occupation temporaire du domaine public à des fins de travaux est due par la personne physique ou morale à l'origine des travaux concernés.

ARTICLE 3 :

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'occupation du domaine public, fait justifiant la déduction de la redevance, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois un minimum forfaitaire de 1 € par mètre carré et par jour entamé.
Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés les sinistrés qui font procéder à des travaux de reconstruction de première réparation ou de consolidation à l'immeuble qui a subi le sinistre pour autant que cet immeuble leur serve d'habitation personnelle.

ARTICLE 6 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 7 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,


Lena FANARA

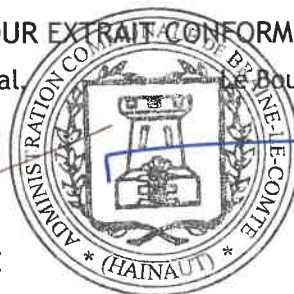
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général.

Le Bourgmestre-Président,


Bernard ANTOINE



Maxime DAYE

